

21. Aux termes de l'article 105, une compagnie est tenue d'affecter à l'excédent au moins 25 p. 100 de ses bénéfices pour chaque année jusqu'à ce que l'excédent dépasse à lui seul les engagements à l'égard de toutes les polices en cours, ou que le capital et l'excédent réunis soient plus élevés que le chiffre de ses engagements. Dans ce dernier cas, cependant, l'excédent ne doit pas être inférieur à \$500,000 et l'ensemble du capital et de l'excédent doit atteindre au moins \$1,500,000. Une telle disposition a pour effet de limiter la proportion des bénéfices susceptibles d'être distribués aux actionnaires, tant que l'excédent n'a pas atteint un montant fixé par rapport aux engagements de la compagnie. L'amendement propose une restriction semblable sur la distribution des bénéfices, fondée toutefois sur les bénéfices moyens au cours d'une période de trois ans plutôt qu'au cours d'une seule année. En outre, la rédaction de cet article est rendue plus claire et son application, plus facile.

L'article 105 décrète présentement ce qui suit :

«105. (1) Au présent article, le mot «excédent» signifie l'excédent de l'actif sur le capital versé de la compagnie et sur tous les engagements de cette dernière, y compris les engagements du chef des polices non échues et en cours que l'article 102 exige d'inclure dans l'état annuel.

(2) Sous réserve du paiement de dividendes de préférence, en conformité du paragraphe (4) de l'article 103, jusqu'à ce que l'excédent d'une compagnie égale ou dépasse le passif à l'égard des polices en cours et non échues qui doivent être comprises dans l'état annuel en conformité de l'article 102, la compagnie doit, à la fin de chaque année, affecter à son excédent au moins vingt-cinq pour cent des profits qu'elle a réalisés au cours de l'année précédente.

(3) Le présent article ne doit s'appliquer à aucune compagnie qui possède un excédent d'au moins cinq cent mille dollars et un capital versé, combiné d'un excédent, d'au moins un million cinq cent mille dollars ni d'au moins le passif mentionné au paragraphe (2). »

22. Trois nouvelles catégories sont ajoutées aux catégories existantes d'assurance susceptibles d'être comprises, sans certaines restrictions, dans le certificat d'enregistrement sans dépôt additionnel. L'amendement proposé modifie en outre la phraséologie de la disposition en cause.

Voici le texte actuel de l'article 107 :

«107. Toute compagnie enregistrée sous le régime de la présente loi pour pratiquer les opérations d'assurance contre l'incendie a droit, sous réserve des dispositions de sa loi constitutive et dès qu'elle a rempli les conditions prescrites en la présente loi, autres que celles qui se rapportent à l'augmentation du montant déposé chez le Ministre, de recevoir un certificat d'enregistrement l'autorisant à pratiquer une ou plusieurs des catégories suivantes d'assurance limitées à l'assurance des mêmes biens qui sont assurés par une police d'assurance-incendie de cette compagnie, savoir: chutes d'aéronef, tremblements de terre, tornades, grêle, fuites d'extincteurs automatiques, explosions restreintes ou internes et agitations civiles.»